

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 novembre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II-3267

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 40, insérer l'article suivant:

En vue d'éclairer la préparation du projet de loi de finances et du projet de loi de financement de la sécurité sociale, le Gouvernement remet au Parlement avant le 1^{er} juin de chaque année, un rapport présentant le bilan des évaluations de la qualité de l'action publique menées, les propositions de réformes et d'économies associées, ainsi que la liste des évaluations prévues pour l'année suivante. Le rapport relève notamment les dépenses fiscales inefficaces, ou redondantes avec d'autres sources de financement, et susceptibles d'être supprimées. Il identifie également les mesures d'amélioration de l'efficacité, de l'efficience et des coûts des politiques et des structures évaluées.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement complète l'article 21 du projet de loi de programmation des finances publiques pour 2023-2027, actuellement en discussion au Parlement, qui instaure une revue annuelle de la qualité de l'action publique.

Afin d'assurer un suivi efficace et de garantir la mise en place des réformes proposées par les revues de la qualité de l'action publique, cet amendement prévoit que le Gouvernement remettra chaque année avant le 1er juin un rapport au Parlement dressant le bilan des évaluations menées, les propositions d'économie et de réformes associées, ainsi que la liste des évaluations à venir.

Une réunion interministérielle présidée par la Première ministre et associant les ministres concernés approuve le contenu de ce rapport.